

Extrait du registre des délibérations
de la séance du Conseil d'Administration
du 15/10/2024

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 15 octobre 2024 à 18h00 à la salle Frédéric MISTRAL à MAILLANE sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie.

Étaient présents : Jean-Marc BALDI, Jacques BESSON, Alain CASTEX, Thierry CLARETON, Jean-Marc DIFELICE, Louis-Pierre FABRE, Vincent FAURE, Pierre GIRAUD, Eric LECOFFRE, Gilles MOURGUES, Solange PONCHON, Serge PORTAL, Daniel ROBERT, Jean-Pierre SEISSON, Robert TATON ;

Procurations : Marie-Laurence ANZALONE (procuration à M. Jean-Pierre SEISSON), Jean-Louis DEVOUX (procuration à M. Serge PORTAL), Michel GAVANON (procuration à M. Daniel ROBERT), Jean-Louis LEPIAN (procuration à M. Thierry CLARETON), Patrick MARCON (procuration à M. Vincent FAURE), Isabelle MILLET (procuration à Mme Solange PONCHON), Christian ONTIVEROS (procuration à M. Gilles MOURGUES) ;

Absents : Pierre FERRIER, Lionel LLOBET, Marina LUCIANI-REPETTI, Yves PICARDA, Marc TROUSSEL.

Quorum : 9	Présents : 15	Suffrages exprimés : 22	Pour : 22 Contre : Abstention :
Date de la convocation : 09 octobre 2024			

N° de la délibération : 2024-44

Objet : Délibération de principe relative à la prise en charge par la RETEP de prestations de service en matière de défense incendie

Il apparaît opportun de confier à la Régie des eaux un ensemble de prestations de services relatif au service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) assurés par la Communauté d'agglomération et les Communes, considérant :

1. L'intérêt qu'il y a à ce que la Régie des eaux soit gestionnaire des réseaux de distribution d'eau potable dans leur intégralité, c'est-à-dire en intégrant les points d'eau incendie (PEI) : pour la mutualisation des contrôles et des opérations de maintenance des organes du réseau, pour une meilleure connaissance des flux d'eau distribuée, etc. ;
2. L'intérêt qu'il y a à ce que la Régie des eaux assure la maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux PEI, dès lors qu'il s'agit de l'intégrer aux projets d'extension / renouvellement / renforcement et amélioration des infrastructures d'eau potable qu'elle conduit ;
3. L'intérêt qu'il y a pour les services de secours et les Maires à ce qu'un interlocuteur opérationnel unique soit identifié, par souci d'efficacité opérationnelle en cas d'incident ;
4. Au global, l'opportunité de mutualiser des compétences techniques et de rationaliser les moyens financiers entre les services publics d'eau potable et de DECI, et donc les coûts de cette dernière.

Cette organisation est envisageable au regard des statuts de la Régie des eaux lesquels prévoient (article n°3.2) que cette dernière puisse intervenir « pour des prestations relatives à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), sur l'ensemble du périmètre de l'agglomération, considérant qu'elle est en grande partie assurée à partir des réseaux d'alimentation en eau potable ». Ces interventions pour le compte de tiers prendraient alors la forme d'une prestation de services, la compétence relative à la DECI n'étant pas transférable à la Régie des eaux.

En parallèle, la question du transfert de la compétence DECI des Communes à la Communauté d'agglomération est posée.

Dans la continuité de l'avis favorable rendu par la Commission Eau et Assainissement de Terre de Provence Agglomération rendu le 10 septembre 2024, l'accord du Conseil d'administration à ce que la Régie des eaux propose ses services pour la défense incendie est sollicité. Un contrat pourrait alors être proposé d'ici la fin de l'année 2024 pour une exécution à compter de début 2025.

Après avoir entendu l'exposé de ces éléments par le Président, le Conseil d'administration de la Régie des eaux :

APPROUVE le principe que la Régie des eaux mène des prestations de service en matière de défense extérieure contre l'incendie pour le compte des communes et de la communauté d'agglomération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés
Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean-Pierre SEISSON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.